

ANNEXE N° 7 – TABLEAU COMPARATIF DES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES

Tableau comparatif des principales structures unipersonnelles			
	Entreprise individuelle	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
Constitution			
Activité exercée	Toutes activités	Toutes activités	Toutes activités sauf activité d'assurances, de capitalisation, d'épargne, d'exploitation de laboratoire de biologie médicale, de débitant de tabac
Capital minimum	(Sans objet)	(Sans objet) Affectation au patrimoine professionnel des biens nécessaires et éventuellement utiles à l'activité	Librement fixé par les statuts
Évaluation des biens apportés	(Sans objet)	Évaluation par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire (uniquement pour un bien immobilier) pour tout bien d'une valeur excédant 30 000 euros	Evaluation par l'associé unique. Vérification de la valeur par un commissaire aux apports sauf si aucun actif d'une valeur supérieure à 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital
Acte constitutif	(Sans objet)	Déclaration d'affectation avec état descriptif	Statuts (avec statuts-types s'appliquant d'office quand l'associé unique assure aussi la gérance sauf production par le gérant de statuts différents lors de la demande d'immatriculation)
		Acte notarié si affectation de biens immobiliers (émoluments soumis à plafond déterminé par décret)	Acte notarié si apport de biens immobiliers
		Rapport d'évaluation des biens le cas échéant	Information du conjoint commun en biens mentionnée dans les statuts (accord si bien immobilier, fonds de commerce...)
		Accord du conjoint commun en biens ou du ou des coïndivisaires en cas d'affectation de biens communs ou indivis	Accord du ou des coïndivisaires
Formalités de déclaration d'activité	Chambre de commerce et d'industrie pour le commerçant	Chambre de commerce et d'industrie pour le commerçant	Chambre de commerce et d'industrie ou greffe du tribunal de commerce pour une activité commerciale
	Chambre de métiers et de l'artisanat pour l'artisan	Chambre de métiers et de l'artisanat pour l'artisan	Chambre de métiers et de l'artisanat pour une activité artisanale
	Urssaf pour le professionnel libéral	Urssaf pour le professionnel libéral	Pour les commerçants-artistes, double immatriculation RCS et RM – s'adresser à la CMA -
	Chambre d'agriculture pour l'agriculteur	Chambre d'agriculture pour l'agriculteur	
	Greffe du tribunal de commerce pour l'agent commercial	Greffe du tribunal de commerce pour l'agent commercial	
	Centre de formalités des entreprises variable selon la nature de l'activité de l'auto-entrepreneur	Centre de formalités des entreprises variable selon la nature de l'activité de l'auto-entrepreneur	
Publicité de la constitution	(Sans objet)	Oui (dépôt de la déclaration d'affectation au registre de publicité légale ou au RSEirl)	Oui (dépôt des statuts au greffe, publicité dans un journal d'annonces légales)

ANNEXE N° 7 – TABLEAU COMPARATIF DES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES

	Entreprise individuelle	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
Fonctionnement			
Compte bancaire	Non	Oui	Oui
Obligations comptables	Obligations comptables allégées pour les entreprises relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. Pas de comptes annuels si régime fiscal de la micro-entreprise (art. L. 123-28 du Code de commerce)	Comptabilité autonome (art. L. 526-13 du Code de commerce)	Application des règles de droit commun (art. L. 123-25 à L. 123-27 du Code de commerce)
	Obligations comptables allégées pour les entreprises relevant du réel simplifié, présentation simplifiée des comptes si régime réel d'imposition (art. L.123-25 à L.123-27 du Code de commerce)	Obligations comptables allégées pour les entreprises relevant du régime fiscal de la micro-entreprise	
Désignation obligatoire d'un CAC	Non	Non	Oui si certains seuils dépassés (art. L. 223-35 du Code de commerce)
Formalisme	Non	Non	Tenue d'un registre spécial des décisions prises par l'associé unique (art. L. 223-31 du Code de commerce)
			Établissement d'un rapport de gestion annuel sauf pour le gérant associé unique remplissant certaines conditions (art. L. 232-1 du Code de commerce), sauf dispense dans certains cas[1]
			Si gérant associé unique, le dépôt des comptes signés au greffe vaut approbation des comptes (art. L. 223-31 du Code de commerce)
Dépôt des comptes	Non	Dépôt uniquement du bilan (ou du relevé dans le cas du micro-entrepreneur) au registre de publicité légale auprès duquel l'entrepreneur a déposé la déclaration d'affectation	Oui
			au greffe avec publicité au BODACC (certaines entreprises sont dispensées de dépôt de l'annexe[2] ou peuvent exiger la confidentialité de leurs comptes[3])
Sanctions pénales spécifiques	Non	Non	Oui en cas d'infractions aux dispositions du droit des sociétés (application des règles prévues pour les SARL aux articles L. 241-1 à L. 241-9 du Code de commerce)
	mais sanctions pénales en cas de : <i>tenue irrégulière de comptabilité</i> : délits prévus par le Code pénal (faux et usage de faux), par le Code général des impôts (manœuvres frauduleuses, irrégularités dans la tenue du livre journal)	mais sanctions pénales en cas de : <i>tenue irrégulière de comptabilité</i> : délits prévus par le Code pénal (faux et usage de faux), par le Code général des impôts (manœuvres frauduleuses, irrégularités dans la tenue du livre journal)	
	<i>redressement et liquidation judiciaires</i> : délit de banqueroute prévu par le Code de commerce	<i>redressement et liquidation judiciaires</i> : délit de banqueroute prévu par le Code de commerce	
Application des dispositions relatives aux difficultés des entreprises	Oui	Oui, uniquement sur le patrimoine affecté à l'activité	Oui
		Procédure de surendettement pour la partie non-affectée du patrimoine (ordonnance n° 2010-1512 du 9/12/2010)	
Limitation de responsabilité	Non	Oui	Oui limitée à son engagement dans le capital social
	(confusion de patrimoines)	à l'égard des créanciers postérieurs au dépôt de la déclaration d'affectation et, sur option de l'EIRL, à l'égard des créanciers antérieurs, sous réserve d'une information individuelle des créanciers	
	Depuis la loi Macron du 6 août 2015, la résidence principale de l'entrepreneur individuel est de droit insaisissable par les créanciers professionnels.	Depuis la loi Macron du 6 août 2015, la résidence principale de l'entrepreneur individuel est de droit insaisissable par les créanciers professionnels.	
	Possibilité de faire une déclaration d'insaisissabilité sur les autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non utilisés pour son usage professionnel	Possibilité de faire une déclaration d'insaisissabilité sur les autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non utilisés pour son usage professionnel	

ANNEXE N° 7 – TABLEAU COMPARATIF DES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES

	Entreprise individuelle	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
Liquidation amiable			
Acte	Simple déclaration	Simple déclaration	Procédure de dissolution avec ouverture de liquidation et désignation d'un liquidateur
Publicité	Dépôt de la déclaration au CFE dont dépend l'entrepreneur	Dépôt de la déclaration au registre de publicité légale auprès duquel la déclaration d'affectation a été déposée	Enregistrement des décisions de dissolution et de liquidation / dépôt au greffe / publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC
Régime fiscal et social (voir la synthèse comparative des régimes sociaux et fiscaux)			
Régime fiscal	IR	IR (forfait ou réel)	IR (régime de la micro-entreprise inapplicable)
		Option IS (sauf si régime de la micro-entreprise ou du forfait agricole) possible et irrévocable	Option IS possible et irrévocable
regime social	Travailleur non-salarié	Travailleur non-salarié	Travailleur non-salarié
	Calcul des cotisations sociales sur le bénéfice imposable (sauf option pour le régime auto-entrepreneur	Calcul des cotisations sociales sur une base différente selon imposition IR ou IS	Calcul des cotisations sociales sur une base différente selon imposition IR ou IS
		Clause anti-abus (dividendes distribués au-delà de 10 % de valeur des actifs affectés ou de 10 % du bénéfice soumis à cotisations sociales si ce montant est supérieur)	Clause anti-abus
<p>[1] A compter du 1er janvier 2016, seront dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion uniquement les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui sont des « petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 » du code de commerce. Sont des petites entreprises au sens de cet article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils prévus à l'article D 123-200 ne sont pas dépassés.</p> <p><i>Cette dispense ne vaudra pas pour les sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.</i></p> <p>[2] Les micro-entreprises au sens de l'article L123-16-1 du code de commerce, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe. Sont des micro-entreprises au sens de cet article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils prévues à l'article D 123-200 ne sont pas dépassés.</p> <p>[3] Les Micro-entreprises au sens de l'article L123-16-1 du Code de commerce peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics en vertu de l'article L 232-25 du même code. La loi Macron du 6 août 2015 prévoit que ces dispositions s'appliqueront, sous certaines conditions, aux comptes des petites entreprises au sens de l'article L123-1 afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.</p>			